

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE
RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2018-127 rendue le 14 septembre 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« **FCEI** ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs G et M d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »).

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Après analyse de la preuve sur les enjeux identifiés par la Régie à ce stade-ci, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants.

Analyse économique et rentabilité

9. Le Distributeur présente un Projet de déploiement progressif de bornes de recharge pour véhicules électriques pour lequel il évalue les coûts à environ 150 M\$ sur les 10 prochaines années. Selon les analyses présentées par le Distributeur, l'ajout des bornes engendrera une importante croissance additionnelle du parc de véhicules sur cette période comparativement à une situation sans projet.
10. Selon le Distributeur, la littérature démontre les bénéfices d'une approche où le déploiement des bornes précède la croissance du parc de véhicules. Il mentionne également que le Projet sera réévalué sur une base continue afin de s'adapter à l'évolution des technologies de recharge et de l'autonomie des véhicules. Le Distributeur évalue que le projet génèrera un bénéfice tarifaire pour la clientèle sur la période d'analyse.
11. Sans remettre en cause le bien-fondé de la démarche du Distributeur, l'intervenante entend s'assurer que les hypothèses qui sous-tendent l'analyse de rentabilité sont prudentes et raisonnables. Notamment, mais sans s'y limiter, l'intervenante voudra valider les hypothèses sur les investissements, les coûts d'opération, l'impact de l'ajout de bornes sur la taille du parc de véhicules, l'évolution du parc de bornes dans le scénario sans Projet, de même que les

revenus et les coûts d'approvisionnement induits par le programme afin de valider la rentabilité du Projet.

Compte d'écarts et de reports

12. Le Distributeur demande la création d'un compte d'écart et de report, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au service public de recharge rapide pour véhicules électriques qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur.
13. La FCEI s'oppose à la création d'un tel compte lequel irait à l'encontre de l'esprit du mécanisme incitatif. De toute évidence, le Projet n'entraîne pas un impact tarifaire suffisant pour justifier la création d'un facteur Y. En vertu des modalités approuvées par la Régie le seuil de matérialité requis pour la mise en place d'un facteur Y est de 15M\$. Or, le Projet aura un impact sur le revenu requis bien inférieur à ce seuil considérant les investissements anticipés et les charges d'exploitation prévues.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

14. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
15. La FCEI a déjà discuté de manière préliminaire de ce dossier avec l'AQCIE et a décidé de partager les analyses effectuées par les analystes, soit messieurs Blain et Gosselin.
16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
17. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de la FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
C. P. 242
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI
1039 rue Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

M. Jean-François Blain
Adresse électronique : j.f.b@sympatico.ca

IV. CONCLUSION

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 28 septembre 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI